



Qatar

Rapport alternatif en vue du deuxième examen périodique du Qatar par le Comité contre la torture

1er octobre 2012

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	3
2	DÉFINITION ET CRIMINALISATION DE LA TORTURE	4
3	REFOULEMENT VERS UN PAYS PRATIQUANT LA TORTURE.....	5
4	LES DISPOSITIONS LEGALES D'EXCEPTION	6
5	DETENTION ARBITRAIRE ET AU SECRET	7
6	TORTURE	9
7	INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	10
8	LES CITOYENS QATARIS DÉCHUS DE LEUR NATIONALITÉ.....	10
9	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	11

1 Introduction

Le Qatar est un État d'une superficie de 11 437 km² qui compte une population totale de 1 700 000 habitants, dont 85% d'étrangers. Le pays est un émirat où les pouvoirs exécutifs et législatifs sont exercés par l'émir, Cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani. Après avoir accédé au pouvoir en 1995, l'émir a mis en place un important programme de réformes politiques visant à accroître la participation politique de ses citoyens.

Le Qatar, classé à la 37^{ème} position du classement 2011 du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, affiche un des PIB par habitant les plus élevés au monde en 2011 (92 501 USD selon les chiffres de la banque mondiale). Au niveau économique, la stratégie nationale de développement 2011-2016 prévoit plus de 125 milliards de dollars US d'investissements publics d'ici à 2016 et les prévisions de croissance du pays pour les années à venir sont exceptionnellement élevées. Au niveau politique, la nouvelle Constitution adoptée par l'émir (entrée en vigueur en 2005) prévoit l'élection de 30 des 45 membres du Conseil consultatif au suffrage universel, les 15 membres restants étant nommés par l'Émir. Jusqu'alors uniquement composé de membres nommés, le Conseil aura pour rôle de proposer des lois ainsi que d'approuver le budget de l'État. Le rôle de ce Conseil ne reste cependant que consultatif, l'Émir restant seul habilité à promulguer des lois. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, aucune élection du Conseil consultatif n'a cependant encore été organisée. Le premier scrutin est prévu pour 2013, à une date qui n'a cependant pas encore été déterminée.

C'est dans ce contexte de croissance exceptionnelle que le Qatar s'est construit au cours des dernières années une place influente sur la scène diplomatique régionale. Outre l'obtention de l'organisation de la coupe du monde de football 2022, ses importants moyens financiers ainsi que ses vecteurs d'influence tels que la chaîne Al Jazeera lui ont permis de jouer un rôle non négligeable sur les récents événements qu'a connus la région Afrique du Nord et Moyen-Orient. Al Jazeera a été par exemple l'une des premières chaînes à fournir au monde des images du Caire lorsque que le président déchu Hosni Mubarak avait coupé internet et les lignes téléphoniques suite aux manifestations ayant mené à sa destitution. Sa couverture active des évolutions politiques en Tunisie, en Égypte, en Libye et en Syrie a permis un débat et a offert un espace médiatique, jusque là inexistant, pour mettre à jour les pratiques autoritaires des régimes et dénoncer des années de violations de droits de l'homme dans ces pays. Le Qatar a également participé à la coalition militaire intervenant en Libye sous mandat de l'ONU, a financé une chaîne satellitaire à Doha pour l'opposition libyenne (Libya TV) et soutient l'opposition syrienne à Bachar Al Assad.

Cette implication du Qatar dans des événements importants dans le monde arabe tranche cependant avec la couverture médiatique quasi nulle et les prises de position pour le moins discrètes sur les récents mouvements de protestations en Arabie Saoudite, de même que la répression du mouvement de contestation à Oman. Elle contraste surtout avec l'envoi de troupes qataries au Bahreïn dans le cadre de la coalition de pays du Conseil de coopération du golfe, dont Qatar fait partie, pour réprimer les manifestations de 2011¹.

Les prochaines élections prévues pour 2013 pourraient cependant représenter une occasion de clarifier sa position contrastée entre son silence sur les violations des droits de l'homme dans les pays du golfe et son énergie à les dénoncer dans d'autres États arabes.

C'est à la lumière de cette situation interne et de la phase d'instabilité que connaît la région qu'Alkarama se propose de soumettre au Comité contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ce rapport alternatif dans le cadre de l'examen du rapport présenté par l'État du Qatar en vue de sa 49^{ème} session du 29 octobre au 23 novembre 2012. Ce rapport

¹ "POPULAR PROTESTS IN NORTH AFRICA AND THE MIDDLE EAST (III): THE BAHRAIN REVOLT", Middle East/North Africa Report N°105 – 6 April 2011, International Crisis Group, p.12.
<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/Middle%20East%20North%20Africa/Iran%20Gulf/Bahrain/105-%20Popular%20Protests%20in%20North%20Africa%20and%20the%20Middle%20East%20-III-The%20Bahrain%20Revolt.ashx> (consulté le 24 septembre 2012)

s'inscrit dans la continuité de sa contribution à la liste de questions présentée par Alkarama au Comité en vue du deuxième examen périodique du Qatar en 2010.

Alkarama relève avec satisfaction, l'incorporation par le Qatar dans sa législation interne - loi N° 8 de 2010- de la définition de la torture contenue à l'article 1 de la Convention. Alkarama tient aussi à saluer la décision de la commission nationale, créée par le Conseil des ministres, de recommander à l'État de retirer sa réserve procédurale relative aux compétences et aux attributions du Comité énoncées aux articles 21 et 22 de la Convention.

Alkarama regrette cependant que le rapport périodique du Qatar, soumis avec trois années de retard, se limite à la période 2004 à 2009, manque de données détaillées et d'exemples illustratifs relatifs à la mise en œuvre de la Convention et se limite trop souvent à un recensement des évolutions législatives entreprises au cours de ces dernières années.

Alkarama appelle le Qatar à fournir à l'avenir des données précises et détaillées quant à l'application pratique de la Convention, pour permettre ainsi de mieux apprécier la mise en œuvre et l'efficacité des évolutions législatives en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2 Définition et criminalisation de la torture

- L'article 36 de la Constitution qatarie dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant. La torture est un délit punissable par la loi ». Cependant, le Code pénal de 2004 ne prévoit pas de disposition particulière pour réprimer ce crime.
- Selon l'article 232 du Code de procédure pénale: « Aucune valeur n'est accordée à une déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la contrainte ou la menace. »
- Dans leur rapport initial, les autorités déclarent : « A la suite de l'adhésion de l'État du Qatar à la Convention, celle-ci a acquis force de loi de sorte qu'elle peut être invoquée devant les tribunaux dans tout cas de violation de ses dispositions. Conformément à l'article 68 de la Constitution permanente de l'État du Qatar et à l'article 24 de la Loi fondamentale provisoire, telle qu'elle a été modifiée, un traité acquiert force de loi dès l'instant où l'État l'a ratifié ou y a adhéré. »²
- Le Comité contre la torture relève dans ses Observations finales du rapport initial de l'État partie en 2006 (CAT/C/QAT/CO/1 §10): « Il n'existe pas de définition complète de la torture dans le droit interne qui corresponde à celle formulée par l'article premier de la Convention. Les références à la torture dans la Constitution ou aux actes de cruauté et aux actes qui causent un préjudice dans d'autres textes du droit interne, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, sont imprécises et incomplètes.»³
- Dans sa demande de renseignements concernant la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention en 2011 (CAT/C/QAT/Q/2 §1), le Comité demande au Qatar « d'indiquer les mesures prises par l'État partie pour adopter dans sa législation pénale une définition de la torture qui soit conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention et faire en sorte que tous les actes de torture soient érigés en infractions pénales et punis de peines appropriées qui tiennent compte de leur gravité ».
- Dans son deuxième rapport périodique (CAT/C/QAT/2 p.14), le Qatar informe que « la loi n° 8 de 2010 est venue modifier (...) les dispositions du Code pénal promulgué par la loi n° 11 de

² *Rapport initial présenté par le Qatar au Comité contre la torture conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 octobre 2005, (CAT/C/58/Add.1), Introduction

³ Comité contre la torture, 36^{ème} session, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur le rapport initial du Qatar*, 25 juillet 2006, (CAT/C/QAT/CO/1), par. 10

2004 », incorporant la définition de la torture contenue à l'article 1 de la Convention à l'article 159 bis de sa législation interne. L'article 159 de cette même loi, prévoit qu' « encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement tout agent de l'État qui recourt ou ordonne le recours à la force ou à la menace à l'encontre d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert en vue d'extorquer un aveu, des déclarations ou des informations au sujet d'une infraction ou pour dissimuler une information. Si les actes de l'agent causent des lésions qui résultent en une incapacité permanente pour la victime, leur auteur est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Si la victime décède des suites de ces actes, leur auteur encourt la peine capitale ou une peine d'emprisonnement à perpétuité »⁴.

Alkarama relève la mise en œuvre par le Qatar de la Recommandation du Comité d'adopter la définition et la criminalisation de la torture de la Convention dans sa législation pénale.

Toutefois, le rapport ne documente pas de cas où les articles 159 et 159 bis de la loi n°8 auraient été invoqués, ni même ne rapporte de cas antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi où l'art.1 de la Convention aurait été invoqué par des justiciables devant les tribunaux conformément à l'article 68 de la Constitution, stipulant qu' « un traité acquiert force de loi dès l'instant où l'État l'a ratifié ou y a adhéré »⁵.

Selon nos informations, des personnes détenues arbitrairement durant des périodes de plusieurs semaines à plusieurs mois ont finalement été libérées sans jugement à la condition de ne pas faire état des mauvais traitements qu'elles ont subi. La possibilité d'invoquer les articles 159 et 159 bis de la loi n°8 de 2010, ou la possibilité d'invoquer l'article 1 de la Convention devant la juridiction nationale semble donc rester largement méconnue des avocats et des justiciables.

L'État partie devrait donc documenter de manière précise et détaillée les cas où les articles 159 et 159 bis de la loi n° 8 de 2010 (ou l'article premier de la Convention) sont invoqués devant les juridictions nationales. Alkarama appelle également l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser les agents de l'État, la communauté juridique et le public à la Convention, ainsi qu'aux évolutions législatives apportées par la loi n°8 de 2010, comme prévu à l'article 10 de la Convention.

3 Refoulement vers un pays pratiquant la torture

- Le Qatar n'a pas prévu de dispositions légales internes interdisant expressément l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la pratique de la torture comme stipulé à l'article 3 de la Convention contre la torture.
- Lors de l'examen du rapport initial du Qatar (CAT/C/58Add.1 p.16) les 9 et 10 mai 2006, le Qatar avait fait part de son intention d'incorporer l'article 3 de la Convention dans son droit interne.
- Le Comité contre la torture avait, dans ses Conclusions du 18 mai 2006, recommandé à l'Etat partie de « veiller au respect en droit et dans la pratique des obligations énoncées à l'article 3 de la Convention en toute circonstance... » (CAT/C/BR.722 p.13).
- Dans son deuxième rapport périodique (CAT/C/QAT/2 p.17), le Qatar n'envisage plus l'incorporation de l'article 3 dans sa législation interne. Le rapport se borne à citer les articles 410, 413, 419, 420 et 421 du Code de procédure pénale traitant de l'extradition, du renvoi et des mesures d'éloignement des suspects et énumérant les situations non susceptibles de

⁴ Deuxième rapport périodique du Qatar, 23 mars 2011, (CAT/C/QAT/2), p.28

⁵ *Rapport initial présenté par le Qatar au Comité contre la torture conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 octobre 2005, (CAT/C/58/Add.1), Introduction

donner lieu à une extradition. Il est important de noter que la torture n'est pas considérée explicitement comme une situation empêchant l'extradition dans le Code de procédure pénale.

Alkarama reste donc préoccupée par le fait que l'Etat partie n'édicte pas de dispositions légales explicites dans sa législation interne pour prévenir d'éventuels abus pouvant notamment mener à des extraditions, expulsions ou renvois forcés de ressortissants d'États à risque. Alkarama regrette particulièrement le recul de l'Etat partie qui s'était engagé à étudier la possibilité d'incorporer l'article 3 à sa législation et qui ne se prononce pas à ce sujet dans le présent rapport périodique.

Le cas d'Awad Muhamad Awad Al Hiqi, citoyen yéménite né le 23 mars 1979, constitue un exemple de violation de l'article 3 de la Convention. Imam d'une mosquée à Doha, Al Hiqi a été convoqué par la police à Doha le 18 octobre 2010 afin d'être interrogé. La police lui signifie qu'il est en état d'arrestation au motif qu'il est recherché par les autorités saoudiennes. Il est alors extradé vers l'Arabie Saoudite sans qu'il ne lui soit notifié la possibilité légale de contester ou de recourir contre cette décision et sa famille est renvoyée au Yémen. M. Al Hiqi est encore actuellement détenu en Arabie Saoudite, où, comme nous le craignons, il a été torturé durant une longue période de détention complètement isolé du monde extérieur, au moins jusqu'au mois de septembre 2011.

Le cas très médiatisé d'Eman Al Obeidy, ressortissante libyenne reconnue comme réfugiée par le HCR au Qatar, expulsée vers la Libye en juin 2011 après y avoir été violée par des agents des services de sécurité en mars de la même année, dénote également un manquement du Qatar envers ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention et souligne la nécessité pour l'Etat partie d'adopter une législation spécifique à cet égard.

4 Les dispositions légales d'exception

- Le Qatar a promulgué la loi n° 17 de 2002 sur la « protection de la société » puis a adhéré à la Convention des États du Conseil de coopération du golfe pour la lutte contre le terrorisme de 2004 et a adopté la même année la loi 3/2004 relative à la lutte contre le terrorisme. Celle-ci définit les actes de terrorisme comme l'utilisation de la force ou de la violence pour « faire échec à la Constitution, troubler l'ordre public ou porter atteinte à la sécurité publique ».
- Dans sa demande de renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations (CAT/C/QAT/Q/2), le Comité formule à l'Etat partie une demande de renseignements concernant les implications des mesures prises par le pays dans sa lutte antiterroriste concernant les droits de l'homme. Le Comité demande également des renseignements sur la formation dispensée aux services de sécurité en la matière ainsi que des données sur le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste.

La loi n° 17 de 2002 sur la « protection de la société » prévoit que le ministre de l'intérieur peut décider la détention de toute personne s'il existe des présomptions contre elle en matière, par exemple, d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Cette définition permet dans la pratique de criminaliser tout opposant politique ou toute personne exprimant des opinions politiques considérées ou interprétées par les autorités officielles comme « extrémistes ». La Convention des États du conseil de coopération du golfe pour la lutte contre le terrorisme de 2004 ratifiée par le Qatar considère notamment « comme crime terroriste le fait de fournir ou de recueillir des fonds, de quelque nature qu'ils soient, afin de financer intentionnellement des actes terroristes ». Ces définitions particulièrement vagues et extensives permettent de réprimer des activités humanitaires d'organisations caritatives, seules organisations émanant de la société civile autorisées à exister dans les pays de la région ; de telles définitions sont également de nature à restreindre et violer les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et permet aux pouvoirs publics d'arrêter et de maintenir arbitrairement et abusivement en détention des personnes qui n'ont pas nécessairement prôné ou eu recours à la violence.

Alkarama regrette que le Qatar n'ait pas répondu à la demande du Comité et n'ait pas fourni de renseignements précis concernant les implications des législations antiterroristes sur ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme dans sa lutte antiterroriste. Les restrictions prévues par la loi n°17 de 2002 sur la « protection de la société » pourraient restreindre d'une manière importante le champ politique dans le contexte des prochaines élections législatives prévues pour 2013, car elles maintiennent des dispositions pouvant porter atteinte à la liberté d'expression d'opinion et d'association.

5 Détention arbitraire et au secret

- L'article 40 de la loi n°23/2004 du Code de procédure pénale dispose : « Aucune arrestation ou détention ne peut être ordonnée que par une autorité compétente et dans les cas prévus par la loi ». L'article 43 du même code précise que le prévenu doit être présenté devant le parquet général dans les 24 heures lequel dispose du même délai pour l'entendre, et que, suite à cette audition, le prévenu sera soit libéré soit placé en détention préventive. Cette détention sans inculpation peut toutefois être prolongée par le procureur général pendant 16 jours avant la présentation devant un juge.
- Le Code de procédure pénale considère que « nul ne peut être arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par les autorités compétentes et dans les circonstances prévues par la loi ».
- La loi n° 17 de 2002 sur la « protection de la société » prévoit dans son article 1er que « le ministre de l'intérieur, dans les crimes liés à la sûreté de l'État ou d'attentat à la pudeur ou la moralité publique, peut décider la détention d'un prévenu s'il existe de fortes présomptions contre lui, sur rapport qui sera présenté par le Directeur général de la sûreté générale ». Cette disposition octroie à l'exécutif (ministère de l'intérieur) le pouvoir d'arrêter et de détenir un suspect sans intervention de l'autorité judiciaire.
- Cette même loi prescrit dans son article 2 que « la durée de la détention est de deux semaines prorogable une ou plusieurs fois sans pouvoir excéder une période totale de 06 mois au maximum avec le consentement du président du Conseil des ministres. La durée de la détention peut être doublée en cas de crime lié à la sécurité de l'Etat. »
- La loi antiterroriste de 2004 réaffirme ces dispositions. Aucun recours devant un tribunal n'est possible lorsque les décisions sont prises en application de ces deux lois.
- Dans ses conclusions et recommandations du 25 juillet 2006, le Comité constate des restrictions faites au droit des détenus à communiquer avec un avocat, à consulter un médecin indépendant et/ou à entrer en contact avec leurs familles, ainsi que des placements en détention pour des périodes pouvant aller jusqu'à 6 mois voire jusqu'à deux ans au nom de la loi dite de « protection de la société ».
- En réponse aux Recommandations du Comité, les autorités qataries déclarent que « Des recours peuvent être formés au titre de l'article 157 du Code de procédure pénale qui confère à l'accusé ou à son représentant le droit de contester un ordre de détention ».⁶
- Dans sa demande de renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention (CAT/C/QAT/2), le Comité demande à l'État partie de « donner des renseignements à jour sur les garanties juridiques et autres mesures prises pour que les personnes en état d'arrestation soient immédiatement informées de leur droit de s'entretenir avec un conseil » ou de bénéficier des conseils gratuits pour les personnes n'ayant pas de moyens. Le Comité demande également d' « indiquer les mesures (...) prises pour

⁶ *Commentaires du Gouvernement qatari sur les conclusions et les recommandations du Comité contre la torture*, 7 avril 2009, (CAT/C/QAT/CO/1/Add.1), par. 5

prévenir toute dérogation à l'application du Code de procédure pénale qui fixe à quarante-huit heures la durée maximale de détention avant jugement ».

Dans son rapport périodique, le Qatar ne répond pas à la demande de renseignements du Comité formulée aux paragraphes 3 et 4 concernant la mise en œuvre des articles 1 à 16 de la Convention. Alkarama relève que la loi n° 17 de 2002 sur la « protection de la société » et la loi antiterroriste de 2004 légalisent la détention arbitraire et au secret et ouvrent la porte à toutes sortes d'abus, les personnes détenues au titre de ces deux lois d'exception ne pouvant ni contester la légalité de leur détention et ni avoir accès à un avocat.

Si la loi sur la « protection de la société » prévoit effectivement dans son article 3 la possibilité de faire appel de la décision de détention ou de prolongation de celle-ci en soumettant une demande écrite au Président du Conseil des ministres, dans la réalité, l'instance d'appel étant celle qui a émis l'ordre de détention, il n'y a aucune possibilité de recours effectif pour les personnes détenues.

En application de cette loi plusieurs personnes ont été arrêtées et interrogées par les services de renseignements. Elles sont détenues, parfois pendant plusieurs mois dans les locaux de la sécurité d'Etat qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministère de la Justice et ne sont pas considérés comme des lieux de détention pouvant faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance par le parquet général, comme prévu par l'article 395 du Code de procédure pénale.

Alkarama a soumis ces dernières années aux procédures spéciales plusieurs cas de personnes arrêtées et détenues au secret dans les conditions précédemment citées pour une période de plusieurs mois sans avoir été présentées devant une autorité judiciaire ni avoir fait l'objet d'aucune procédure légale.

Notre organisation a soumis en particulier au Groupe de travail sur la détention arbitraire les cas de MM. Abdullah Khowar et Salem Al Kuwari, tous deux arrêtés le 27 juin 2009 par des agents des services de la sécurité de l'Etat. Ils ont été détenus au secret pendant plusieurs semaines et ont subi des tortures avant que leurs familles ne soient autorisées à leur rendre visite au centre de détention des services des renseignements à Doha. Ils ont finalement été libérés le 17 mars 2010 sans avoir été présentés devant un juge et sans que des charges n'aient été retenues contre eux.⁷

L'affaire de M. Fawaz Al-Attiyah âgé de 42 ans, ancien porte-parole du ministère des Affaires Étrangères du Qatar, soumise par Alkarama au Groupe de travail sur la détention arbitraire représente également un exemple clair d'une violation des dispositions de la Convention, notamment de son article 2, par l'État partie. M. Al-Attiyah avait été arbitrairement déchu de sa nationalité qatarie et vivait à Riyad en Arabie Saoudite où il était considéré comme un opposant politique en raison de ses écrits et de ses déclarations. A la suite de la normalisation politique entre les deux pays, il a été enlevé à son domicile par des agents de sécurité saoudiens et livré dans un avion privé aux autorités du Qatar le 25 octobre 2009. Détenu au secret, il a été coupé du monde extérieur pendant plusieurs mois. En avril 2010 il a été transféré dans les locaux du quartier général des services de sécurité d'Etat où il ne pouvait recevoir la visite de son avocat, qu'il ne pouvait voir d'ailleurs qu'irrégulièrement et uniquement lors de certaines auditions devant le juge. Monsieur Al-Attiyah a fait l'objet de mauvais traitements et a reçu des menaces de mort de la part d'un membre du parquet général ; le juge auquel il a rapporté ces faits n'a ni réagi ni ordonné d'enquête comme le prévoit l'article 12 de la Convention. Les procédures légales n'ont pas été respectées et il n'a pas été autorisé à être défendu par ses avocats étrangers ; tous les avocats locaux sollicités par la famille avaient refusé de se constituer pour le défendre considérant « que l'affaire était trop sensible ». Monsieur Al-Attiyah a été finalement libéré le 30 janvier 2011.

Son cousin Nayef Al-Attiyah avait également été arrêté en septembre 2009 par les services de renseignement uniquement, selon sa famille, en raison du fait qu'il disposait d'une procuration pour le représenter en justice. Il a été libéré le 2 mai 2010 sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

⁷ Communiqué d'Alkarama, *Qatar: Libération de MM. Khowar et Al Kuwari détenus arbitrairement pendant huit mois*, 19 Mars 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=676, (consulté le 1^{er} juillet 2010)

Alkarama a également soumis d'autres cas similaires dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel du Qatar.⁸

Par ailleurs, une trentaine de personnes avaient été arrêtées entre 1995 et 2000 dans le cadre de l'enquête sur la tentative de coup d'état organisée par le père de l'Emir actuel, parmi lesquelles 18 ont été condamnées à mort en mai 2001. Depuis, l'Emir déchu a, après un exil de quelques années en Europe, été autorisé à rentrer dans son pays où il vit actuellement. Les deux principaux auteurs de la tentative avortée, Bakhit Marzouq al Abdallah et Sheikh Hamad bin Jassem bin Hamad al Thani, qui avaient également été condamnés à mort, ont été graciés par l'émir et libérés en 2005. Des 28 autres détenus, ayant joué parfois un rôle secondaire dans cet événement, 21 ont été libérés fin mai 2010, deux quelques mois plus tard à une date non déterminée mais cinq autres restent à ce jour détenus, alors même qu'ils n'ont joué qu'un rôle secondaire, et ce, en violation du principe de l'égalité de traitement des citoyens (Constitution du Qatar, art. 34). Certaines personnes libérées ont été renvoyées de force vers l'Arabie Saoudite au prétexte qu'elles seraient d'origine saoudienne alors même que tous ces anciens militaires et officiers de l'armée impliqués dans la tentative avortée sont de nationalité qatarie.

Alkarama appelle l'Etat partie à prendre des mesures pour stopper la détention arbitraire et au secret, notamment en renforçant l'effectivité des garanties juridiques des prévenus et les voies de recours à leur disposition, et ce particulièrement dans le cadre de la loi n° 17 de 2002 sur la « protection de la société » et de la loi antiterroriste de 2004.

6 Torture

Les détentions prolongées au secret augmentent les risques de tortures et/ou de traitements cruels inhumains et dégradants, en limitant l'accès au détenu par un tiers (famille, avocats, médecins) et en empêchant celui-ci de déposer un recours efficace devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale. Parmi les cas de détentions arbitraires mentionnés au point précédent, plusieurs cas de tortures ou mauvais traitements constituant une violation des obligations découlant de la Convention par l'Etat partie ont été rapportés à Alkarama.

MM. Abdullah Khowar et Salem Al Kuwari, cités ci-dessus, ont été victimes de tortures et de mauvais traitement lors de leur détention en 2009. Ils auraient notamment été frappés, suspendus à des barres de façon prolongée et privés de sommeil pendant de longues périodes.

Après sa libération, M. Salem Al Kuwari a notamment saisi l'institution nationale des droits de l'homme pour l'informer du traitement qu'il a subi en détention ainsi que le Parquet général de Doha. A ce jour, il ne semble pas que ses démarches aient abouties à l'ouverture d'une enquête.

Dans le cas de M. Fawaz Al-Attiyah, notre organisation avait adressé un appel urgent au Rapporteur spécial contre la torture le 11 mai 2010 en raison des informations relatives aux mauvais traitements subis par ce dernier. Selon le témoignage de sa famille, les conditions de détention de M. Al-Attiyah furent particulièrement sévères, celui-ci ayant été notamment soumis à de longues périodes d'isolement, battu, suspendu à des barres et torturé psychologiquement.

Déferé devant le procureur général de Doha, M. Fawaz Al-Attiyah s'est plaint de ces mauvais traitements et de ses conditions de détention au magistrat du parquet général. Ses allégations n'ont cependant provoqué l'ouverture d'aucune enquête comme prévu à l'article 12 de la Convention contre la torture.

Alkarama relève l'absence d'enquêtes sérieuses et, par voie de conséquence, de sanctions à l'encontre des personnes dénoncées ou accusées d'avoir commis de tels actes.

⁸ Rapport d'Alkarama, *Qatar : l'Examen Périodique Universel*, 1 septembre 2009, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session7/QA/AlkaramaforHumanRights%20UPR_QAT_S07_2010_AlkaramaforHR_E.pdf (consulté le 24 Septembre 2012).

L'absence de volonté politique de mettre en œuvre les dispositions légales et en particulier l'article 159 de la loi n°8 de 2010 criminalisant le recours à la force ou à la menace à l'encontre d'un accusé, risque de rendre celles-ci totalement inefficaces et en inadéquation avec les obligations internationales de l'Etat partie en matière de lutte et de prévention contre la torture.

Alkarama reste préoccupé par le silence de l'Etat partie dans son deuxième rapport périodique concernant les demandes de renseignements du Comité ainsi que l'absence de référence aux cas concrets susmentionnés.

7 Indépendance de la justice

- Selon l'article 130 de la Constitution qatarie, « le pouvoir judiciaire est indépendant et est exercé dans différents tribunaux qui rendent des jugements conformément à la loi. » Selon l'article 131 de la Constitution, « les juges sont indépendants et ne sont soumis dans leur décision à aucune autre autorité que celle de la loi. »
- Dans ses Conclusions et Recommandations relatives au rapport initial de l'Etat partie (CAT/C/QAT/CO/1 §11), le Comité contre la torture recommande d' « adopter des mesures efficaces pour garantir la pleine indépendance de la magistrature(...) ». Cette préoccupation est renouvelée dans la demande de renseignements du Comité concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention (CAT/C/QAT/Q/ 2 §25) : « indiquer toute mesure prise par l'Etat partie pour garantir la pleine indépendance de la magistrature ».

Un Conseil supérieur de la magistrature a été institué en 1999. Il a pour mission de proposer des lois sur le système judiciaire et rend des avis consultatifs sur la nomination des juges. Les sept membres le composant sont le Président, le premier vice-président, le plus ancien juge de la Cour de cassation, le président, le vice-président et le plus ancien juge de la Cour d'appel ainsi que le président de la juridiction de première instance. La procédure de nomination des membres de ce Conseil va cependant à l'encontre même de l'objectif proclamé de cette institution, à savoir l'indépendance de la justice, car c'est à l'Émir que revient le pouvoir de nommer ou de révoquer la totalité des membres de ce même Conseil.

Une problématique importante au sujet de l'indépendance de la magistrature au Qatar concerne également le statut d'une partie du personnel judiciaire composé de non-nationaux contractuels. Ces derniers, originaires généralement de pays arabes, sont également directement nommés par le pouvoir exécutif et titulaires d'un contrat de travail à durée limitée.

Leur statut de résidence peut constituer une limite sérieuse à leur indépendance et ne leur permet pas d'exercer leur fonction de manière sereine. Le principe de l'immovibilité du juge, essentiel à l'indépendance du système judiciaire, ne peut dans ces conditions être garanti.

Alkarama estime en conséquence que l'Etat partie devrait prendre des mesures efficaces en vue de garantir le principe d'immovibilité des juges en attribuant au Conseil suprême de la magistrature des prérogatives plus larges à même de garantir l'indépendance de tous les magistrats y compris les personnels judiciaires non-nationaux.

8 Les citoyens qataris déçus de leur nationalité

Un code régissant la nationalité, promulgué en 2005 (Loi No 38/2005), donne des pouvoirs très étendus en matière d'octroi, de déchéance ou de réintégration de la nationalité qatarie à l'émir. L'article 11 autorise ce dernier à déchoir tout citoyen de sa nationalité dans certains cas, lorsque celui-ci s'est engagé dans des forces étrangères ou dans une institution ou une organisation qui porte préjudice à l'organisation sociale, économique ou politique du pays. La déchéance de nationalité peut revêtir une forme collective comme dans le cas de la tribu Al Ghufrane, une branche de la grande tribu arabe des Al Merra qui nomadisait historiquement dans l'Est et le nord-est de la péninsule arabe sur les territoires actuels du Qatar et de l'Arabie Saoudite.

927 chefs de famille représentant 5266 personnes avaient été ainsi privés de leur nationalité par décision du ministre de l'intérieur du 01 octobre 2004. Certains membres de la tribu Al Ghufrane ayant pris fait et cause pour le père de l'émir actuel lors de sa destitution suivie de la tentative de coup d'état avorté, cette mesure avait alors été interprétée par certains observateurs comme une sanction collective. Concrètement, les fonctionnaires, hommes ou femmes, ont été destitués de leur nationalité sans préavis, les enfants exclus de la scolarité et l'ensemble des familles privées de sécurité sociale et des droits dont ils bénéficiaient (logements, soins médicaux gratuits, autorisation de conduire un véhicule etc.) Ces mêmes personnes ont été sommées de régulariser leur situation avec les autorités en tant qu'étrangers. De nombreux cas ont été régularisés depuis et la plupart des familles ont retrouvé le bénéfice de leurs droits. Cependant, plusieurs centaines de personnes, parmi lesquelles des enfants, vivent toujours dans l'instabilité en restant, à ce jour, privées de nationalité.

9 Conclusions et recommandations

La torture ne constitue pas au Qatar une pratique systématique comme elle peut l'être dans d'autres pays de la région. Les cas recensés sont relativement rares et l'Etat partie a effectué une avancée significative en adoptant dans son droit interne la définition de la torture prévue à l'article 1er de la Convention.

Cependant, de nombreux progrès restent à faire afin d'améliorer l'effectivité de la mise en œuvre de la Convention. À ce titre, Alkarama regrette le manque de données précises et détaillées sollicitées par le Comité, notamment concernant les cas de détentions motivées par la loi de protection de la société et la loi antiterroriste. Cette absence de données reflète un déficit de transparence dommageable quant à l'appréciation de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention par l'État partie.

De plus le rapport périodique de l'Etat partie ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prises en matière de formation, enseignement et d'information sur la torture conformément à l'article 10 de la Convention.

Les possibilités à disposition de l'État partie de détenir arbitrairement des suspects au nom de la loi de protection de la société ainsi que de la loi antiterroriste constituent un autre sujet de préoccupation pour Alkarama. La détention arbitraire génère effectivement des situations qui favorisent l'usage de la torture, tels que l'illustrent les différents cas cités dans le présent rapport. Cette législation d'exception autorise le pouvoir exécutif à emprisonner des citoyens sans contrôle judiciaire et risque d'être préjudiciable aux libertés d'expression d'opinion et d'association dans le contexte attendu des futures élections législatives.

Au regard de ces éléments, Alkarama recommande à l'État partie :

- De documenter et tenir des statistiques détaillées et complètes sur toutes les arrestations et détentions, ainsi que les procédures utilisées pour les motiver.
- D'abroger les législations d'exception permettant de justifier les détentions sans contrôle judiciaire, en particulier la loi n° 17 de 2002 sur la « protection de la société » et la loi 3/2004 relative à la lutte contre le terrorisme.
- D'incorporer dans sa juridiction interne l'article 3 de la Convention relatif aux expulsions, refoulements et extraditions vers des États où il y a un risque sérieux de torture.
- De prendre des mesures visant à garantir une meilleure indépendance de la justice, notamment en assurant au personnel judiciaire non-national des garanties concernant leur statut de résidence.
- De donner pleine effectivité à l'article 159 du Code de procédure pénale en poursuivant les agents de l'État ayant pratiqué la torture ou des mauvais traitements et de rendre réparation aux victimes.
- Sur le plan normatif, l'Etat partie devrait ratifier le Protocole optionnel facultatif (OPCAT) et faire la déclaration au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture.